

COMMUNE DE SAINT-SULPICE

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAL

" EN CHAMPAGNY SUD "

PLAN DE QUARTIER REGLEMENT

Coordonnées moyennes 531'650 / 151'600

Numéro 1178

Date 30.06.2003
02.04.2004
14.04.2005
15.07.2005
E 08.11.2005

PLAREL

LAUSANNE

Approuvé par la Municipalité

le 14.11.2005

Syndic

Secrétaire

Soumis à l'enquête publique

du 13.01.2006 au 13.02.2006

Au nom de la Municipalité

Syndic

Secrétaire

Adopté par le Conseil de la Commune

le 26.09.2007

Président

Secrétaire

Approuvé préalablement par le
Département compétent du Canton de
Vaud

Lausanne, le

Le Chef du Département

Mis en vigueur le 08.07.2008

1. GENERALITES

- BUT 1.1 Le présent plan de quartier (PQ) est établi pour gérer l'organisation du domaine bâti d'une partie du territoire communal, occupée pendant de nombreuses années par une entreprise de type industriel qui a cessé toute activité sur le site.
- Il est conçu en priorité pour :
- confirmer l'affectation socio-économique de la plus grande partie de la surface
 - tirer parti de la situation géographique d'une partie du terrain favorable à l'habitation en amont du Laviau
 - inscrire les constructions potentiellement réalisables dans le cadre du plan directeur communal et des travaux de planification mis en œuvre à l'ouest de Lausanne, au profit du développement de zones mixtes réservées au travail et au logement des personnes
 - maîtriser les problèmes liés à la mise en valeur du paysage sur la rive gauche de la Venoge à l'entrée ouest de l'agglomération lausannoise et aux nuisances phoniques induites par le trafic automobile qui s'écoule sur la route Suisse (RC 1a)
 - mettre en place un système de circulation et d'accès adapté, d'une part, à la configuration générale du bien-fonds en contrebas des voies publiques adjacentes et, d'autre part, à la nécessité de sauvegarder la tranquillité des quartiers d'habitation de Saint-Sulpice.
- REFERENCES 1.2 Le présent règlement est sans préjudice des dispositions du règlement communal sur le plan d'affectation et la police des constructions dit ci-après "règlement général" qui demeure applicable sous réserve des dispositions suivantes.
- Demeurent également réservés :
- la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)
 - la Loi cantonale sur les routes (LR)
 - la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE).
- SUBDIVISION DE LA SURFACE 1.3 La partie du territoire communal comprise à l'intérieur du périmètre du PQ est affectée en zone mixte habitation-activité. Elle est subdivisée en quatre aires d'affectation dont les caractéristiques sont définies ci-après.
- La délimitation des aires d'affectation qui figure sur le PQ peut subir des petites modifications de forme et d'implantation pour s'adapter à l'évolution de l'état cadastral, au résultat des études effectuées lors de l'établissement des projets de construction ou aux changements apportés à l'aménagement des surfaces adjacentes qui dépendent du domaine public. Ces modifications ne peuvent toutefois pas mettre en cause la conception générale du PQ ni avoir pour conséquence une augmentation de la capacité constructive des terrains.

2. AFFECTATIONS

- AIRE D'ACTIVITES 2.1 L'aire d'activités, subdivisée en deux fractions, est affectée aux constructions, installations et aménagements destinés à :

- des activités socio-économiques de type technique, scientifique ou administratif
- des équipements publics ou collectifs d'intérêt général
- des locaux habitables pour l'hôtellerie, l'hébergement d'une catégorie spécifique d'utilisateurs ou des nécessités de gardiennage
- des locaux de service, y compris des garages pour véhicules ayant un statut de dépendance des établissements ci-dessus mentionnés.

Les réalisations et les activités qui ne sont pas adaptées au niveau des équipements disponibles ou qui sont susceptibles de présenter des inconvénients majeurs pour le voisinage ne peuvent pas être autorisées sur cette surface. Il s'agit notamment :

- des locaux destinés au commerce de détail dont la surface de vente excède 300 m² pour l'ensemble de l'aire d'activités
- des activités de réparation et de maintenance de matériel ou de véhicules, y compris les stations de vente de carburant
- des établissements et des installations qui, en raison de leur activité ou de leur usage, présentent - selon le Service cantonal de l'environnement et de l'énergie - des risques inacceptables pour l'environnement ou la population.

AIRE 2.2 D' HABITATION

L'aire d'habitation est affectée principalement au logement des personnes et subsidiairement aux activités réputées moyennement gênantes pour l'habitation au sens des dispositions de la législation sur la protection de l'environnement avec les services qui leur sont attachés.

Dans chaque bâtiment, l'habitation représente au moins les 75 % de la totalité de la surface brute de plancher réalisée.

AIRE DE MIXITE

2.3 L'aire de mixité est affectée aux réalisations qui peuvent être autorisées dans l'aire d'activités et / ou dans l'aire d'habitation.

La compatibilité de plusieurs destinations sur cette surface doit être assurée même au prix de certaines concessions consenties par les propriétaires des constructions et leurs utilisateurs.

AIRE DE DEGAGEMENT

2.4 L'aire de dégagement qui s'inscrit dans le prolongement de l'aire d'activités et de l'aire d'habitation est une surface très peu constructible. Les seules réalisations admises ou qui peuvent être autorisées sont :

- des petites constructions ou installations d'utilité publique ou nécessaires à un service public
- des parties de construction enterrées s'inscrivant dans le prolongement des niveaux inférieurs des bâtiments implantés dans l'aire d'activités
- des voies d'accès pour les véhicules et des cheminements piétonniers
- des aménagements paysagers, y compris des murs, des clôtures et des installations de loisirs ou de détente à ciel ouvert
- des parties de bâtiments constituant des avant-corps réalisés en empiètement, par exemple : avant-toit, marquise, balcon, galerie, passerelle entre bâtiments.

Une partie de cette surface représentant une superficie de 1'500 m² au moins d'un seul tenant est destinée à la réalisation d'un biotope ou à des aménagements écologiques.

La délimitation qui figure sur le plan entre cette surface et le domaine public ou la voie de circulation a un caractère indicatif. Elle peut être adaptée au résultat des études entreprises pour l'aménagement de la RC 1a ou de la rue du Centre et de leurs abords.

MESURES DE PROTECTION	2.5	En cas de construction d'un établissement destiné à l'accueil de personnes sensibles ou à mobilité réduite, par exemple, patient, personne âgée, enfant, la Municipalité examine les incidences que peuvent avoir certaines constructions voisines assujetties à l'Ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM). En fonction de la législation sur la protection de l'environnement, certaines exigences peuvent être imposées aux constructions projetées, par exemple : installations d'arrêt d'urgence des ventilations ou climatisations, étanchéité des percements en façade.
-----------------------	-----	---

3. MESURES D'UTILISATION DU SOL

DEMOLITIONS	3.1	Les bâtiments à supprimer identifiés par le PQ sont destinés à être démolis. La Municipalité peut subordonner l'octroi de tous permis de construire un bâtiment nouveau, à la démolition préalable de tout ou partie d'un bâtiment existant à supprimer.
-------------	-----	--

Les autres bâtiments existants peuvent être maintenus, modifiés et utilisés dans les limites des dispositions du présent règlement.

Après démolition de bâtiments existants, les surfaces non bâties en attente de réalisations nouvelles sont traitées et entretenues de manière à ne présenter aucun inconvénient pour le paysage, l'environnement et la sécurité des personnes.

ORGANISATION DU DOMAINE BÂTI	3.2	Dans l'aire d'activités, les bâtiments forment un ensemble architectural harmonieux. Le long de la route Suisse (RC 1a), la partie des bâtiments élevée au-dessus du niveau de la chaussée est formée de 3 à 5 entités distinctes séparées l'une de l'autre par un espace libre de 12.00 m au moins. Ces entités peuvent toutefois être reliées entre elles par une passerelle ou un couloir de service conçu de manière à ne pas compromettre les dégagements visuels souhaités en direction du lac.
------------------------------	-----	---

Dans l'aire d'habitation, les constructions forment ensemble un groupe de 5 à 7 bâtiments distincts s'organisant à l'intérieur d'un parc d'agréments réservé à l'usage des piétons. La longueur de chaque bâtiment d'habitation nouveau ne peut excéder 1,5 fois sa largeur.

Pour favoriser une bonne organisation du domaine bâti dans chacune des aires d'affectation, la Municipalité est compétente pour imposer toute mesure propre à atteindre les objectifs énoncés ci-dessus. Le principe d'implantation des bâtiments principaux qui figure sur le plan a un caractère indicatif.

CAPACITE CONSTRUCTIVE	3.3	La capacité constructive du terrain est limitée par la surface brute de plancher habitable ou utilisable, attribuée aux surfaces affectées à la construction. Les valeurs limites sont les suivantes :
		- aire d'activités 1 4'000 m ²
		- aire d'activités 2 11'500 m ²
		- aire d'habitation 10'000 m ²
		- aire de mixité 4'500 m ² .

La surface brute de plancher se mesure conformément aux dispositions suivantes :

- la norme 514.420 de l'ORL (Institut fédéral pour l'aménagement du territoire de l'EPFZ) est applicable
- la surface des balcons, loggias, terrasses, galeries et passerelles quelle que soit leur dimension n'est pas prise en compte
- les vérandas non chauffées, représentant au plus les 10 % de la surface du niveau auquel elles sont attachées, peuvent être réalisées en plus de la capacité constructive attribuée, lorsque ces parties de la construction servent soit à la protection phonique de locaux sensibles au bruit, soit à l'économie passive d'énergie.

Dans l'aire d'activités, sous réserve d'inscription au Registre foncier, les 10 % au plus de la capacité constructive attribuée à une fraction peuvent être transférés à la fraction adjacente.

ETAPES DE
conditions
REALISATION

- 3.4 Les capacités constructives attribuées sont utilisables par étapes aux suivantes :
- aire d'activités 1 à la convenance du propriétaire
 - aire d'activités 2 par tranches d'importance variable implantées, dans la règle, d'ouest en est
 - aire d'habitation à la convenance du propriétaire
 - aire de mixité à la convenance du propriétaire.

4. MESURES CONSTRUCTIVES

ORDRE DES
CONSTRUCTIONS
d'accord

- 4.1 Dans chaque aire d'affectation, les bâtiments peuvent être implantés, soit en ordre contigu, soit en ordre non contigu. L'ordre contigu ne peut toutefois être réalisé que lorsque les propriétaires des biens-fonds où il s'exerce, sont avec ce mode d'implantation.

LIMITE DES
CONSTRUCTIONS

- 4.2 Le respect des limites de construction et du front d'implantation obligatoire qui figurent sur le plan est impératif. Demeure toutefois réservée l'implantation d'ouvrages qui pourraient être implantés le long de la RC 1 a en empiètement sur la limite des constructions, sous la voie de circulation (contre-allée) avec l'autorisation du Service cantonal des routes.

DISTANCES

- 4.3 Dans chaque aire d'affectation, sous réserve des limites de construction, les distances suivantes doivent être respectées :
- entre bâtiment et limites de propriétés "d" = 6.00 m
 - entre bâtiments distincts implantés sur le même bien-fonds "D" = 12.00 m

La distance "d" se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite. La distance "D" se mesure entre les parties les plus rapprochées des bâtiments.

Lorsque les prescriptions de protection incendie sont respectées, la distance "D" peut être réduite :

- entre un bâtiment principal et ses dépendances ou entre dépendances, lorsque ces constructions forment ensemble une entité fonctionnelle indissociable
- entre façades aveugles ou entre parties aveugles de façades.

HAUTEURS

- 4.4 Dans l'aire d'activités, dans l'aire d'habitation et dans l'aire de mixité, la hauteur des bâtiments est limitée par les cotes d'altitude qui figurent sur le plan et sur les coupes - gabarits annexées au PQ. Ces cotes correspondent à l'arête supérieure de la corniche ou de l'acrotère.

Dans l'aire d'activités 2, la hauteur des bâtiments peut ponctuellement être portée à 415.00 m aux conditions suivantes :

- la surface surélevée est limitée à 200 m² par bâtiment
- les surfaces surélevées sont implantées à une distance minimum de 40.00 m, les unes des autres.

Dans l'aire de dégagement, la hauteur des bâtiments est limitée à 4.00 m. Cette hauteur se mesure entre l'arête supérieure de la corniche et le niveau du terrain aménagé là où la différence d'altitude est la plus importante.

Dans chaque aire d'affectation, les superstructures à fonction technique, y compris les ouvrages servant à l'éclairage zénithal de locaux, peuvent dépasser les hauteurs maximums fixées. Ces réalisations ont des dimensions réduites au minimum nécessaire, elles doivent être correctement architecturées.

NOMBRE DE NIVEAUX

- 4.5 Dans l'aire d'activités et dans l'aire de mixité, le nombre de niveaux utilisables superposés n'est pas précisé. Il est fonction de l'exploitation des gabarits qui découlent des hauteurs attribuées.

Dans l'aire d'habitation, les bâtiments comptent, au plus, hormis les halls d'entrée, 4 niveaux habitables superposés.

ARCHITECTURE

- 4.6 L'architecture des bâtiments doit être conçue de façon à inscrire harmonieusement les réalisations dans le cadre, à l'intérieur duquel elles s'insèrent.

Les toitures sont plates ou à très faible pente. Lorsqu'elles sont accessibles, elles sont pourvues en partie d'un revêtement végétal réalisé au moyen d'essences indigènes.

La nature et la couleur des matériaux apparents en façade et en toiture, sont choisies en accord avec la Municipalité.

Les constructions ou parties de constructions qui par leur forme, leur volume, leur proportion, les matériaux utilisés ou d'une façon générale leur architecture compromettent l'harmonie des lieux, ne sont pas admises.

INSTALLATIONS

- 4.7 La mise en place de toutes installations, apparentes, telles que par exemple : enseignes, antennes, mâts, clôtures, doit être autorisée par la Municipalité qui est compétente pour imposer toute mesure propre à garantir le bon aspect des lieux, la sécurité et la tranquillité des personnes.

Les enseignes et les autres procédés de réclame doivent être conformes à la législation applicable. Le long des voies publiques, les seules enseignes admises sont celles qui reproduisent la raison sociale de l'établissement qui exerce son activité à proximité immédiate. Toutes les enseignes sont mises en place conformément à un programme établi en collaboration étroite avec la

municipalité qui peut limiter la dimension et la couleur des installations et imposer leur situation en hauteur.

- CLÔTURES 4.8 Les clôtures sont réalisées en maçonnerie ou en serrurerie ou sous forme de treillis métallique, dans ce cas elles sont doublées d'une haie constituée de plusieurs essences indigènes mélangées.

5. MESURES D'ÉQUIPEMENTS

- OBLIGATIONS 5.1 Les équipements attachés à une construction sont fonction de sa destination et de son importance. Les équipements privés nécessaires sont définis lors d'une construction nouvelle, de la transformation d'un ouvrage existant ou du changement de destination d'un bâtiment. L'octroi d'un permis de construire, d'habiter ou d'utiliser peut être subordonné à la réalisation d'équipements obligatoires.

Le propriétaire d'un bien-fonds réalise, à ses frais et sous sa responsabilité, les équipements attachés à la construction, jusqu'à leur raccordement éventuel aux équipements publics.

L'usage des équipements qui ne sont pas situés sur le même bien-fonds que la construction est garanti par servitudes inscrites au Registre foncier.

Les équipements privés sont réalisés de façon à répondre aux exigences applicables aux ouvrages publics de même nature, notamment en ce qui concerne leur implantation, leur dimension, leur mise en oeuvre et leur niveau de qualité. Les conditions de raccordement des équipements privés aux équipements publics sont fixées, dans chaque cas, par l'autorité compétente ou le service public concerné.

- CIRCULATION DES VEHICULES 5.2 Les accès à l'aire d'activités et à l'aire d'habitation, s'effectuent, pour l'essentiel, de manière séparée et indépendante. La voie de circulation implantée le long de la RC 1a a le statut d'une contre-allée utilisable dans le sens ouest - est. Cette voie qui peut être pourvue de places de stationnement pour véhicules doit être réalisée et utilisée conformément aux exigences du Service cantonal des routes qui est compétent pour imposer toute mesure propre à garantir la sécurité des personnes et du trafic.

Les voies d'accès qui figurent sur le PQ sont utilisables par les véhicules et par les piétons. Leur tracé est indicatif. Leur largeur utile est de 4.50 m au minimum.

- STATIONNEMENT DES VEHICULES 5.3 Toute construction générant du trafic automobile doit être pourvue de places de stationnement pour véhicules, réservées aux usagers et aux visiteurs. La capacité de cet équipement doit être conforme à la norme n° SN 640.290 de l'Union des professionnels suisses de la route.

Chaque bâtiment ou groupe de bâtiments doit être pourvu de places de stationnement pour les vélos répondant aux conditions fixées par la norme n° SN 640.065.

Les places de stationnement pour véhicules sont réservées soit dans les niveaux inférieurs des bâtiments, soit dans des constructions enterrées par rapport à l'altitude du terrain aménagé. Seules les cases réservées aux visiteurs peuvent être maintenues à ciel ouvert dans les aires d'affectation constructibles, dans l'aire de dégagement au sud de l'aire d'activités 1 et le long de la voie de circulation sous réserve de l'autorisation du Service cantonal des routes.

CIRCULATION DES PIETONS	5.4	La circulation des piétons s'organise le long du domaine publique, sur les voies d'accès et par un cheminement piétonnier implanté dans la partie "est" du terrain. La largeur utile de cet équipement est de 1.50 m au minimum. Les cheminements piétonniers, les voies d'accès, les cours et les places sont pourvus d'un revêtement et sont éclairés la nuit d'une façon suffisante.
EVACUATION DES EAUX	5.5	Les eaux usées et les eaux claires évacuées séparément sont raccordées aux réseaux communaux existant à l'intérieur du périmètre du PQ.
PLACE DE JEUX	5.6	Les bâtiments d'habitation doivent être pourvus d'une place de jeux qui, dans la règle, doit être groupée avec des locaux destinés à l'aménagement d'une garderie d'enfants. L'importance et la localisation de ces équipements sont choisies en accord avec la municipalité.

6. MESURES D'ENVIRONNEMENT

AMENAGEMENTS EXTERIEURS	6.1	Le traitement des surfaces libres de construction qui s'inscrivent dans le prolongement des bâtiments édifiés à l'intérieur du périmètre du PQ, s'effectue sur la base d'un projet d'aménagements extérieurs qui accompagne toute demande de permis de construire. Ce projet est conçu en tenant compte : <ul style="list-style-type: none"> - des caractéristiques du lieu - de la destination et de l'architecture des bâtiments adjacents - de la fonction et de l'aménagement existant ou projeté des voies publiques limitrophes - des recommandations qui figurent dans le document annexé. <p>Les réalisations projetées, par exemple : mouvement de terre, plate-forme, place, cour, terrasse, installation de jeux, voie d'accès, cheminement, clôture, doivent être au bénéfice d'une autorisation. Les cotes d'altitude du terrain aménagé qui figurent sur le plan doivent être respectées avec une tolérance de +/- 50 cm et la Municipalité peut imposer l'altitude à respecter en limite de chaque propriété.</p>
MONUMENT HISTORIQUE	6.2	Le monument historique qui figure sur le PQ est une "pierre à sabot" datée de 1812, classée Monument historique au sens des dispositions de la législation cantonale. Cet objet doit être conservé et mis en valeur dans des conditions fixées par le Service cantonal des bâtiments - section monuments et sites – qui peut admettre son déplacement et imposer des mesures particulières dans un rayon de 10.00 m.
REMBLAIS	6.3	Dans l'aire d'habitation, la surface qui s'inscrit dans le prolongement des bâtiments destinés aux logements doit, sur sa plus grande partie, être surélevée et portée à l'altitude du terrain aménagé qui figure sur le plan. Dans la règle, le remblayage du terrain s'effectue au moyen des matériaux recyclables provenant des démolitions et excavations effectuées à l'intérieur du périmètre du PQ.
PLANTATIONS EXISTANTES	6.4	Les arbres, haies et massifs boisés existants reportés sur le PQ sont, dans la règle, maintenus, entretenus et, le cas échéant, remplacés. Seules les

plantations dont la suppression est nécessaire pour permettre la réalisation des constructions et des aménagements projetés peuvent être supprimés dans des conditions fixées dans chaque cas par la Municipalité qui peut imposer des plantations de remplacement. Il s'agit notamment de la haie (n° 8) protégée par le plan de classement des arbres du 20.06.2002.

PLANTATIONS
NOUVELLES

6.5 Les plantations nouvelles qui figurent sur le PQ constituent un principe qui sert de base à l'exécution des aménagements extérieurs. Ces plantations, constituées d'essences indigènes, doivent être réalisées parallèlement à l'édification de bâtiments nouveaux à proximité. Leur mise en place s'effectue en accord avec la Municipalité qui, le long de la RC 1a, consulte le Service cantonal des routes.

BRUIT

6.6 Conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, le degré de sensibilité au bruit DS III est attribué à l'ensemble des terrains compris à l'intérieur du périmètre du PQ.

Les études acoustiques réalisées parallèlement à l'élaboration du présent document aboutissent aux exigences ci-après dont le respect est obligatoire.

Les locaux sensibles au bruit doivent être protégés des nuisances phoniques. Des mesures architecturales et/ou constructives adaptées doivent être engagées pour assurer la protection des façades ou parties de façades exposées au bruit généré par le trafic automobile. Ces mesures peuvent prendre les formes suivantes :

- les percements sont pourvus de fenêtres fixes (ouvrantes pour nettoyage) éclairant des locaux d'exploitation équipés d'une climatisation
- les percements s'ouvrent sur une double façade réalisée, par exemple, sous forme de véranda ou galerie fermée
- les percements sont protégés par des ouvrages-écran exécutés sous forme de mur, parapet ou autre construction faisant obstacle à la propagation du bruit.

Les valeurs-limites d'immission sont les suivantes :

- | | | | |
|-------------------------|---|------|-------|
| - locaux d'exploitation | : | jour | 70 dB |
| | | nuit | 60 dB |
| - locaux habitables | : | jour | 65 dB |
| | | nuit | 55 dB |

Ces valeurs se mesurent au centre de la fenêtre ouverte la moins exposée du local le plus exposé.

Le long de la RC 1a, toute demande de permis de construire un bâtiment comprenant des locaux habitables doit être accompagnée d'une étude acoustique complémentaire, adaptée à l'implantation des constructions projetées, à la destination et à la disposition des locaux. Cette étude, qui doit être soumise au Service cantonal de l'environnement et de l'énergie, doit comprendre un rapport d'expert confirmant le respect des valeurs-limites ci-dessus mentionnées.

AIR

6.7 En application des dispositions de l'Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair), le choix de l'agent thermique nécessaire à la production de chaleur dans les bâtiments s'effectue de manière à limiter, dans toute la mesure du possible, les émissions de NOx. Pour ce qui concerne les performances de l'isolation thermique des bâtiments, on doit chercher à atteindre les valeurs cibles de la norme SIA 380/1.

BIOTOPE	<p>6.8 Une partie de l'aire de dégagement délimitée sur le PQ a un statut de biotope destiné à des aménagements écologiques.</p> <p>Les réalisations à caractère paysager sont autorisées sur cette surface, si elles permettent d'héberger des espèces de la flore et de la faune indigène et si elles sont entretenues de manière extensive.</p> <p>Cette surface doit comprendre au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des surfaces de prairie extensive ou des surfaces rudérales - des plantations d'arbres et d'arbustes isolés ou sous forme de haie ou bosquet constitués de plusieurs essences indigènes et adaptés au lieu - des aménagements favorisant le développement d'une faune et d'une flore diversifiées, par exemple : étang, zone empierrée ou graveleuse. <p>Les réalisations décrites ci-dessus respectent les recommandations annexées au présent document. Elles figurent sur les projets d'aménagements extérieurs qui accompagnent toute demande de permis de construire et sont mises en œuvre parallèlement à l'édification de bâtiments nouveaux à proximité.</p>
ASSAINISSEMENT	<p>6.9 La surface comprise à l'intérieur du périmètre du PQ est inscrite à l'inventaire des sites potentiellement pollués en raison des activités industrielles antérieures.</p> <p>Dans ces conditions, tout projet de démolition, d'excavation, de construction, d'équipement ou d'aménagement doit prendre en compte les exigences de l'Ordonnance fédérale sur l'assainissement des sites pollués du 26 août 1998.</p>

7. DISPOSITIONS FINALES

PERMIS DE CONSTRUIRE	<p>7.1 La Municipalité peut subordonner l'octroi de tout permis de construire, d'habiter ou d'utiliser à la mise en œuvre des mesures d'aménagement, d'équipement et d'environnement prévues par le PQ notamment en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exécution d'équipements obligatoires, notamment des cheminements piétonniers - l'aménagement du biotope - la mise en place de plantations - la décontamination du site.
CONSTRUCTION NON CONFORME	<p>7.2 Les constructions existantes qui ne sont pas conformes aux présentes dispositions peuvent être conservées, entretenues ou réparées dans les limites de la législation cantonale.</p>
DEROGATIONS	<p>7.3 A titre exceptionnel et dans les limites de la législation cantonale, la Municipalité peut déroger aux dispositions du présent PQ, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il importe de tenir compte d'une situation existante ou d'un cas non prévu par la réglementation - lorsqu'il s'agit de régler, pour un temps déterminé, le cas d'un statut provisoire - lorsque l'application stricte d'une mesure d'aménagement empêche la réalisation d'une solution architecturale intéressante à dire d'expert - lorsque la réalisation d'une construction ou d'une installation d'utilité publique ou d'intérêt général nécessite des mesures appropriées.

ABROGATION,
MISE EN VIGUEUR

- 7.4 Le présent plan de quartier avec son règlement, entre en vigueur par décision du Département compétent du Canton de Vaud. Il abroge, à l'intérieur de son périmètre, toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment :
- le plan des zones et le règlement communal sur le plan d'affectation et la police des constructions du 18 décembre 1992.